



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté portant transformation de l'autorisation du dispositif d'accompagnement au placement à domicile géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) domiciliée au 71 avenue Denis Papin 45803 Saint Jean de Braye en dispositif d'accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé (AEMO-R) et regroupement du service d'AEMO existant avec le service d'AEMO-R issu de la présente transformation

LA PRÉFÈTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 375-2 ;

Vu le Code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 17 juillet 2018 portant regroupement d'établissements et services sociaux et médico-sociaux dont celui en charge du DAPAD gérés par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI) et modification de l'autorisation de fonctionnement des établissements le CAERIS et « La Ferme aux Bois ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète du Loiret et du Président du Conseil départemental en date du 15 février 2025 portant régularisation et renouvellement de l'autorisation d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert d'une capacité de 791 mesures géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI).

CONSIDÉRANT les évolutions apparues dans le secteur de la protection de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 qui considère que lorsque le juge des enfants décide de confier un mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance, il ne peut accorder cumulativement aux parents un droit d'hébergement du mineur à temps complet au domicile parental ;

CONSIDÉRANT la nécessité de requalifier juridiquement le DAPAD en mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée avec la possibilité d'un hébergement ;

CONSIDERANT que le présent projet de transformation ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire au sens de l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du 3° du II de l'article L313-1-1 du même code ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement présenté consiste en un rassemblement, par l'AIDAPHI, de ses 2 services d'AEMO, dont l'un serait issu de la présente transformation ;

CONSIDERANT que la nouvelle capacité exprimée dans le cadre de ce regroupement n'est pas considérée comme une extension de capacité au sens du code de l'action sociale et des familles et qu'ainsi la procédure d'appel à projet n'a pas vocation à s'appliquer ;

CONSIDERANT que la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permettra d'encadrer cette transformation, accompagnée d'un regroupement, pour que ces opérations répondent aux attendus des deux autorités de contrôle et de tarification ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation financière, ni habilitation justice, laquelle est distincte du présent arrêté et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L313-8-1 du CASF et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Sur proposition conjointe de la préfète du Loiret, du président du Conseil départemental du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

ARRENTENT

Article 1 :

L'AIDAPHI, domiciliée 71 avenue Denis Papin 45803 Saint Jean de Braye, est autorisée à transformer les 84 mesures de placement à domicile autorisées en 84 mesures d'accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé (AEMO-R).

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté par les autorités compétentes, le service d'action éducative en milieu ouvert existant et le service de placement à domicile nouvellement transformé en service d'AEMOR, gérés par l'AIDAPHI, sont regroupés.

Article 3 :

L'AIDAPHI est autorisée à réaliser :

- 791 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375-2 du code civil à 375-9 du Code civil ;
- 84 mesures d'accompagnement éducatif en milieu ouvert renforcé avec possibilité d'hébergement, comprenant :
 - o Des mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert renforcé avec hébergement (AEMORH) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375-2 du code civil à 375-9 du Code civil ;
 - o Des mesures de placement à domicile décidées par le Département du Loiret en concertation avec les familles concernées et visant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles L221-1 à L222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Le service est autorisé à héberger de façon périodique ou exceptionnelle les mineurs bénéficiant d'une mesure d'AEMO-R, si cet hébergement a été autorisé par le juge des enfants.

Article 5 :

La date d'autorisation initiale retenue est celle de l'arrêté conjoint portant régularisation et renouvellement de l'autorisation d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert du 15 février 2025. Cet arrêté ne modifie pas la durée de l'autorisation globale. Celle-ci est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2017. Son renouvellement sera subordonné notamment aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète du Loiret et du président du Conseil départemental du Loiret au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Entité juridique	
N° FINESS	450011507
RAISON SOCIALE	AIDAPHI
ADRESSE	71 AVENUE DENIS PAPIN 45800 ST JEAN DE BRAYE
STATUT JURIDIQUE	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement	
N° FINESS	A créer
RAISON SOCIALE	Service d'accompagnement éducatif renforcé à domicile
ADRESSE	16 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 45300 PITHIVIERS

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
295 – Services AEMO et AED	258 – Action éducative en milieu ouvert	16 – Prestation en milieu Ordinaire	805 – Enfants et familles en risques d'inadaptation sociale
177 – Maison d'Enfants à Caractère Social	912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

Article 8 :

Le présent arrêté sera, d'une part, notifié à l'AIDAPHI et, d'autre part, publié au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur le site Internet du Département du Loiret www.loiret.fr.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département et le président du Conseil départemental, autorités signataires de cet arrêté ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, lequel peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 :

Madame la préfète du Loiret, Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret, et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans

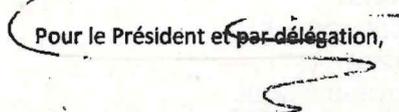
Le - 3 AVR. 2025

Madame la préfète,



Sophie BROCAS

Pour le Président et par délégation,



Jacky GUERINEAU
Directeur général adjoint
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale